RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement de l'accueil de loisirs de la ville de Loudéac; il s'inscrit fortement dans les axes de développement définis par le Projet Educatif Local.

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'INSCRIPTION À L'ACCUEIL DE LOISIRS

ARTICLE 1: CONDITIONS D'ACCÈS

Pour être admis à l'accueil de loisirs, les enfants doivent être âgés au minimum de trois ans dans la mesure où leur propreté est acquise et être scolarisés.

Constitution du dossier d'inscription de l'enfant

Un enfant ne peut être admis à l'accueil de loisirs qu'après constitution d'un dossier d'inscription à transmettre au Guichet Unique de la ville de Loudéac.

Toute modification tel que le changement d'adresse, de numéro de téléphone de domicile/travail/portable, situation familiale, devra être signalé au Guichet Unique dans les plus brefs délais, ceci afin de permettre de contacter les parents ou tout autre personne à n'importe quel moment de la journée.

Lieu d'inscription

Toute inscription doit s'effectuer auprès du Guichet Unique de la ville de Loudéac

- **■** Guichet Unique, 20 rue Notre-Dame, 22600 LOUDEAC
- ① 02 96 66 85 02
- guichet-unique@ville-loudeac.fr

Documents à fournir

Les documents sont à récupérer au Guichet Unique ou accessible sur le site de la Ville.

				_	• •		
	La f	トィート	0	L つ	mıl		<i>1</i> / / 1
_	டப	116.1		a		15	\sim

- ☐ Livret de famille (page parents et enfants) ou acte de naissance
- ☐ Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- ☐ Le Quotient Familial (C.A.F ou M.S.A) pour les familles Loudéaciennes
- ☐ L'attestation d'assurance responsabilité civile.
- ☐ La fiche Enfant (B)
- ☐ Les copies des vaccins
- ☐ La fiche d'inscription ALSH (D)

ARTICLE 2: MODALITÉS D'INSCRIPTION

Afin d'assurer une bonne gestion des effectifs (personnel, repas, transport, activités...), le nombre de places ouvertes est limité (si nécessaire une liste d'attente sera créée). Les parents doivent inscrire les enfants de manière suivante :

- au Guichet Unique au plus tard le mercredi précédant la semaine fréquentée
- par mail (avec Nom, Prénom, classe, date de l'inscription souhaitée, type d'inscription souhaitée) au plus tard le mercredi précédant la semaine fréquentée
- sur le Portail Familles au plus tard le mercredi précédant la semaine fréquentée (https://paysdeloudeac.portail-familles.net/)

Passé cette date, aucune inscription ne sera prise en compte; les retardataires seront inscrits sur une liste d'attente dans le cas où une place se libèrerait.

Les enfants non-inscrits dans des délais impartis ne seront pas acceptés à l'accueil de loisirs.

Inscriptions possibles:

Mercredis:

- → Matin sans repas
- → Matin avec repas
- → Journée complète avec repas
- → Après-midi avec repas
- → Après-midi sans repas

Vacances:

→ Journée complète avec repas

Vacances d'Eté

Pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, les inscriptions ne se font qu'à la journée complète avec repas. De plus, nous demandons aux familles d'inscrire les enfants trois jours au minimum. Aucune exception ne sera prise en compte sauf sur présentation d'un justificatif.

Ex: trois jours inscrits / trois jours présents = trois jours facturés

Ex: trois jours inscrits / deux jours présents = trois jours facturés sauf justificatif médical ou professionnel

ARTICLE 3: MODALITÉS D'ANNULATION

<u>Aucune annulation ne sera prise en compte après 17h30 le mercredi précédant la semaine fréquentée.</u> Sur le Portail Familles, aucune annulation n'est possible après 07h00 le jeudi précédant la semaine fréquentée.

En l'absence de respect du délai d'annulation, les réservations prévues seront facturées.

Seules les annulations justifiées par une ordonnance avec le nom et prénom de l'enfant ou congés exceptionnels et non prévus des parents (justificatif de l'employeur daté, signé et tamponnée) ne seront pas facturées. Tous les justificatifs d'absence doivent parvenir au Guichet Unique.

ARTICLE 4 - FACTURATION ET PAIEMENT

Facturation

La facture est établie mensuellement en fonction des inscriptions.

Les absences sont déduites/remboursées seulement si les conditions prévues à l'article 3 ont été respectées.

Paiement

Après réception de la facture, les règlements possibles :

- prélèvement automatique (systématiquement en fin de mois, à partir du 20),
- en espèce,
- chèque à l'ordre Guichet Unique
- carte bancaire
- chèque ANCV
- chèque CESU
- Portail Familles, paiement en ligne

Concernant les chèques ANCV et CESU, nous ne pouvons pas encaisser plus. Par exemple pour une facture de $33.00 \in 3$ chèques ANCV $10.00 \in 3.00 \in 3$ autre moyen de paiement.

A défaut de paiement dans les deux mois suivants l'envoi de la facture, un titre de paiement sera établi. Dans ce dernier cas, le paiement s'effectue directement au Trésor public.

ARTICLE 5: TARIFS

Les tarifs sont fixés par arrêté municipal du Maire et sont applicables dès signature de Monsieur Le Maire et transmission à La Préfecture.

Cf Annexe.

MODALITÉS D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs municipal est ouvert le mercredi et les vacances scolaires selon le calendrier défini par le ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 6: HORAIRES ET FONCTIONNEMENT

Variabilité des horaires d'accueil

Les heures d'accueil et de départ des enfants sont variables selon le type de réservation effectuée. Ces dernières sont spécifiées comme suit, sauf indication spécifique de l'équipe d'animation (ex : sortie à la journée).

Horaires d'accueil

Mercredis:

Matin sans repas : déposer l'enfant entre 7h30 et 9h00 ; récupérer l'enfant entre 12h00 et 12h15

Matin avec repas: déposer l'enfant entre 7h30 et 9h00; récupérer l'enfant entre 13h15 et 13h30

Journée complète avec repas : déposer l'enfant entre 7h30 et 9h00 ; récupérer l'enfant entre 16h30 et 18h30

Après-midi avec repas : déposer l'enfant à 12h00 ; récupérer l'enfant entre 16h30 et 18h30

Après-midi sans repas : déposer l'enfant entre 13h15 et 13h30 ; récupérer l'enfant entre 16h30 et 18h30.

Vacances:

Journée complète avec repas : déposer l'enfant entre 7h30 et 9h00 ; récupérer l'enfant entre 16h30 et 18h30

Tous les horaires d'accueil doivent impérativement être respectés pour le bon fonctionnement de la structure. En cas d'empêchement, les parents sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs avant 18h00.

Participation aux activités et sorties

Lors de la constitution du dossier d'inscription, les parents autorisent leur enfant à pratiquer toutes les activités organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs, sauf contre-indication médicale justifiée et mentionnée dans le dossier.

Il n'est demandé aucune participation financière supplémentaire aux parents pour les diverses sorties organisées : celles-ci étant inscrites dans les projets pédagogiques élaborés à partir du projet éducatif.

Départ sous l'autorité d'une personne autre que les parents

Les animateurs sont autorisés à laisser repartir l'enfant avec une personne autre que les responsables légaux sous réserve d'avoir une autorisation écrite de leur part (une pièce d'identité peut être demandée lors du départ de l'enfant). Cette décharge de responsabilité devra être mentionnée sur le dossier d'inscription.

Sortie du centre

Aucun enfant fréquentant les accueils de loisirs maternels n'est autorisé à quitter seul la structure.

Cas d'un jugement de tribunal suite à la séparation des parents

En cas de séparation et de désaccord des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au Guichet Unique. Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

LA VIE AU SEIN DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

ARTICLE 7: RÈGLES ESSENTIELLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

- ✓ Avoir une attitude respectueuse vis-à-vis de tout le personnel.
- ✓ Respecter le matériel et les locaux de l'accueil de loisirs. Toute dégradation entraînerait une sanction pour l'enfant et une réparation pécuniaire pour les parents.
- ✓ S'interdire toute attitude (geste ou parole) qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes les encadrant et au respect dû à leurs camarades et à leur famille.
- ✓ Marquer les vêtements au nom de l'enfant et les adapter aux activités proposées par l'accueil de loisirs. En cas de perte, celle-ci devra être signalée par les parents le plus rapidement possible ; ils pourront réclamer les vêtements marqués au responsable du centre. Les vêtements non marqués seront donnés à une œuvre humanitaire. En aucun cas, la ville de LOUDEAC ne saurait être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations.

- ✓ Restituer à l'accueil de loisirs les objets ou vêtements rapportés par erreur chez l'enfant.
- ✓ Ne pas confier aux enfants bijoux, jouets, gadgets, ou objets de valeur. Le centre ne saurait être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de ces objets.
- ✓ Ne pas apporter de jeux électroniques, portables ou autres.
- ✓ Ne pas apporter d'objets dangereux : couteaux, instruments tranchants, parapluie. Tout ceci par mesure de sécurité.

Santé

Si, dans la journée, un enfant est fiévreux ou souffrant, les animateurs préviennent aussitôt les parents qui doivent prendre leurs dispositions pour reprendre leur enfant dans les meilleurs délais.

D'autre part, l'accueil de loisirs ne peut pas accueillir les enfants présentant une affection contagieuse en cours d'évolution (exemple : rougeole, rubéole, oreillons...)

Après une maladie contagieuse, l'enfant ne pourra fréquenter l'accueil de loisirs à nouveau que s'il ne présente plus de danger de contagion pour les autres enfants. Il devra présenter un certificat médical.

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) mis en place dans le domaine scolaire pour un enfant souffrant d'une affection chronique ou d'une allergie alimentaire sera reconduit à l'accueil de loisirs.

Aucun médicament ne pourra être donné sans la présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne pourrait être prise uniquement le matin et soir.

ARTICLE 8: MODALITÉS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'enfant reçoit les premiers secours sur le centre.

En cas de nécessité, l'enfant est conduit par les secours au centre hospitalier le plus proche.

Dans ce cas, les parents sont immédiatement avertis par le responsable de l'accueil.

Une déclaration d'accident peut être établie et adressée à l'assureur de la ville.

ARTICLE 9: ASSURANCES

Conformément à la règlementation (art.1 du décret n°2002 538 du 12/04/2002), la ville de Loudéac est assurée en responsabilité civile.

Les parents sont informés qu'ils doivent souscrire une assurance garantissant, d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE CE RÈGLEMENT

ARTICLE 10: SANCTIONS

Diverses sanctions peuvent s'appliquer :

Elles peuvent être du fait de l'enfant :

Suivant la gravité des faits, celles-ci peuvent aller du simple avertissement verbal à l'exclusion définitive. Cette dernière ne peut intervenir qu'après une rencontre entre les parents, le directeur du centre, le responsable du service Enfance/Jeunesse et l'élu(e) en charge de l'Enfance/Jeunesse.

Elles peuvent être du fait des parents :

Si ces derniers ne respectaient pas leurs obligations, à savoir le respect des inscriptions, le respect des horaires, le règlement des sommes dues, ils exposent alors, leur enfant à une exclusion de l'accueil de loisirs.